

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA 147-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 147)**

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 12 novembre 2024, le règlement RCA 147-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou », afin de modifier la rémunération des conseillers d'arrondissement.

Ce règlement a pris effet le 1^{er} janvier 2024 et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 14 novembre 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCA 147-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 147)**

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 12 novembre 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou (RCA 147) est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 4 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.